

Les différents droits d'auteur

Mots clés : Auteur / Création / Protection / Communication au public / Reproduction / Edition / Location / Prêt / Rémunération / Paternité / Intégrité / Exception

1. La distinction entre les droits patrimoniaux et les droits moraux

Le droit d'auteur est constitué des droits moraux et des droits patrimoniaux.

- Les droits moraux constituent en quelque sorte la protection personnelle de l'auteur (protection de sa personnalité) et de l'intégrité de l'œuvre. En principe ces droits ne peuvent être cédés à un tiers. Les droits moraux sont notamment le droit de divulgation, de paternité (communiquer son œuvre sous pseudonyme, anonymat ou sous son propre nom), et de respect de l'intégrité de l'œuvre.
- Les droits patrimoniaux rassemblent l'ensemble des droits d'exploitation de l'œuvre avec les contreparties financières qui en découlent. Ces droits peuvent être cédés à un tiers. Il s'agit des droits de location, prêt, reproduction, de communication et du droit de suite.

2. Les droits moraux en détail

Il existe différents types de droits moraux :

- Le droit de divulgation: par l'usage de ce droit, l'auteur est le seul à décider du moment où il estime que son œuvre est achevée.
- Le droit de paternité: par l'usage de ce droit, l'auteur a le droit de revendiquer la paternité de sa création, ou de rester anonyme, ou d'utiliser un pseudonyme.
- Le droit à l'intégrité de l'œuvre : par l'usage de ce droit, l'auteur peut s'opposer à ce qu'une atteinte physique soit portée à l'œuvre. Prenons l'exemple d'un triptyque qui serait disloqué par le propriétaire. L'œuvre doit être respectée en ce compris son esprit.

3. Les droits patrimoniaux en détail

Pour rappel, l'autorisation de l'auteur est nécessaire pour exploiter les droits patrimoniaux d'un auteur sous quelque forme que ce soit, sauf exception (voir ci-dessous). Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux peuvent être cédés.

Il existe différents types de droits patrimoniaux :

- Le droit de reproduction / édition: il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de réaliser des copies à l'identique de l'œuvre (reproduction sur CD, dvd, livre, photocopies, cartes postales,...).
- Le droit de communication au public: il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de choisir et de procéder aux communications tant vivantes (ex: un concert) que celles nécessitant un support technique (diffusion télévisée, satellite, internet,...) vis-à-vis du public. Il permet également de s'opposer à ce que des tiers procèdent à une communication au public de l'œuvre (exemple : la diffusion d'un concert enregistré sur une chaîne télévisée sans l'accord du groupe de musique).
- Le droit de distribution: il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de mettre les exemplaires (voir droit de reproduction/édition) de l'œuvre sur le marché.
- Le droit de prêt et de location : il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de proposer l'œuvre à la location ou au prêt.
- Le droit à rémunération: il permet à l'auteur ou à celui qui bénéficie de ce droit de percevoir un droit de reprographie. Il s'agit d'une contrepartie prévue dans la mesure où l'auteur ne peut s'opposer dans certaines situations à l'utilisation de son bien (voir ci-après).

4. Exceptions aux droits patrimoniaux

La Code de droit économique prévoit de nombreuses exceptions aux droits d'auteur. Cela signifie que dans certains cas, aucune somme d'argent ne doit être versée par une personne si elle utilise l'œuvre dans certaines conditions. L'auteur, quant à lui, peut revendiquer un droit de reprographie (voir ci-dessus). Voici les exceptions les plus courantes :

- La citation : on a le droit de citer une petite partie d'une œuvre d'une personne. Citations entre «guillemets » et références en notes de bas de page.
- Droit de reproduction privé dans le cercle de la famille : le droit de regarder un dvd, d'écouter un CD ou autre dans le cercle de la famille.
- Le droit de reproduction et de communication au public de l'œuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même
- L'exploitation par les institutions agréées comme la Cinémathèque royale, la Communauté française, la Bibliothèque royale.
- Le pastiche, la parodie, la caricature : le code autorise la parodie d'une œuvre à deux conditions :
 - » Que la parodie ne nuise pas à l'œuvre originale,
 - » Que la parodie n'entre pas en concurrence avec l'œuvre parodiée.
- La reproduction et la communication au public de l'œuvre à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité pour autant qu'elles soient justifiées par le but d'information poursuivi, et que la source, y compris le nom de l'auteur, soit mentionnée, à moins que cela ne s'avère impossible.

Plus d'informations :

www.economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle